



20 septembre 2017

(17-4971)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS
(DEUXIÈME PLAINTÉ)**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2017 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Union européenne a notifié le 29 juin 2017 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial de la mise en conformité dans cette affaire, de sorte que, dans la présente procédure, le 60^{ème} jour tombait le 28 août 2017. Le 25 juillet 2017, la section a fixé les dates limites pour le dépôt de la communication d'appelant et la communication d'autre appelant au 3 août 2017 et au 10 août 2017, respectivement. Par la suite, le 5 septembre 2017, la section a fixé les dates limites pour le dépôt des communications d'intimé et des communications de participant tiers au 10 octobre 2017 et au 26 octobre 2017, respectivement.

L'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer son rapport à l'expiration du délai de 60 jours, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémoire d'accord à cause de la taille et de la complexité exceptionnelles de la présente procédure de mise en conformité. À cet égard, nous faisons référence au dossier extrêmement volumineux du Groupe spécial et à la taille du rapport du Groupe spécial, au nombre de questions dont il est fait appel, ainsi qu'aux nombreux aspects de fond et procéduraux complexes de la présente procédure d'appel, y compris le temps nécessaire à l'adoption et au respect de procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles (RCES), ainsi que les prorogations des délais de présentation des communications en découlant. Nous mentionnons aussi la charge de travail considérable à laquelle l'Organe d'appel fait face, le chevauchement dans la composition des sections connaissant de plusieurs appels concomitants, et le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel.

La date de distribution du rapport de l'Organe d'appel concernant le présent appel sera communiquée aux participants et participants tiers en temps utile.
